

ARTICLE 6

Coordination et facilitation des activités de coopération

1. Chaque Partie désigne un ou plusieurs agents de coordination chargés de coordonner et de faciliter, en son nom, les activités de coopération exécutées aux termes du présent accord. Chaque Partie notifie à l'autre Partie l'institution ou les institutions qui agissent pour son compte à titre d'agent de coordination et désigne un point de contact unique aux fins des communications relatives aux questions visées par le présent accord.
2. Les Parties, par l'intermédiaire de leurs agents de coordination, instituent un Comité conjoint de coopération en science, technologie et innovation, ci-après désigné le « Comité conjoint », qui établit ses propres règles de procédure. Chaque Partie désigne un coprésident et un nombre égal de représentants pour siéger au Comité conjoint, notamment des représentants du gouvernement, du monde universitaire et du secteur privé.
3. Les fonctions du Comité conjoint consistent à :
 - a) promouvoir et superviser les activités de coopération dans différents domaines telles qu'elles sont décidées par les Parties aux termes de l'article 4 du présent accord;
 - b) identifier, parmi les formes d'activités de coopération énumérées à l'article 5 du présent accord, les formes d'activités de coopération prioritaires;
 - c) développer des plans de travail en vue de stimuler la recherche et le développement, notamment le regroupement de projets qui seraient complémentaires et d'intérêt mutuel;
 - d) recommander aux Parties des moyens d'accroître et d'améliorer la coopération conformément aux principes énoncés à l'article 3 du présent accord;